



## Délibération du Conseil métropolitain

Séance du 25 mai 2018

**OBJET : FINANCES ET BUDGET - Contractualisation entre l'Etat et Grenoble Alpes Métropole**

Délibération n° 72

Rapporteur : Raphaël GUERRERO

Le vingt-cinq mai deux mille dix-huit à 10 heures 00, le Conseil métropolitain de Grenoble-Alpes Métropole s'est réuni sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Christophe FERRARI, Maire de Pont de Claix, Président de la Métropole.

Nombre de conseillers métropolitains en exercice au jour de la séance : **124**

Nombre de conseillers métropolitains votants (présents et représentés) : **121** de la n°1 à la n°13, **120** de la n°14 à la n°17, **121** n°18 à la n°39, **122** de la n°40 à la n°110.

### Présents :

**Brié et Angonnes** : CHARVET, BOULEBSOL – **Champ sur Drac** : NIVON, MANTONNIER – **Champagnier** : CLOTEAU pouvoir à MANTONNIER de la n°1 à la n°17 – **Claix** : OCTRU, STRECKER - **Corenc** : MERMILLOD-BLONDIN, QUAIX – **Domène** : LONGO, SAVIN– **Echirolles** : LABRIET pouvoir à LEGRAND de la n°1 à la n°49, puis à GERBIER de la n°97 à la n°110, MONEL, PESQUET pouvoir à SULLI de la n°1 à la n°17, SULLI pouvoir à MONEL de la n°72 à la n°110, LEGRAND, MARCHE, **Eybens** : BEJJAJI pouvoir à Ch. GARNIER de la n°97 à la n°110, MEGEVAND – **Fontaine** : THOVISTE, TROVERO pouvoir à PESQUET de la n°95 à la n°110, BALDACCHINO pouvoir à TROVERO de la n°1 à la n°49, DUTRONCY– **Gières** : DESSARTS pouvoir à PERINEL de la n°97 à la n°110, VERRI pouvoir à CARDIN de la n°97 à la n°110 – **Grenoble** : BURBA, BACK présent de la n°18 à la n°97, BERNARD pouvoir à BOUILLON de la n°1 à la n°58, BERTRAND, BOUILLON, BOUZAIENE pouvoir à DUTRONCY de la n°39 à la 58, CAPDEPON, CLOUAIRE pouvoir à CONFESSON de la n°1 à la n°19, CONFESSON, DATHE, DENOYELLE, FRISTOT, C.GARNIER, HABFAST pouvoir à DUTRONCY de la n°1 à la n°18, JACTAT pouvoir à DATHE de la n°1 à la n°38 puis de la n°59 à la n°96, KIRKYACHARIAN, MARTIN pouvoir à SABRI de la n°1 à la n°20, MONGABURU, OLMOS pouvoir à MARCHE de la n°1 à la n°17, PIOLLE, RAKOSE pouvoir à DENOYELLE de la n°1 à la n°20, SABRI, PELLAT-FINET pouvoir à CAZENAVE de la n°59 à la n°96, BERANGER pouvoir à CHAMUSSY de la n°59 à la n°71 puis de la n°97 à la n°110, CHAMUSSY, CAZENAVE, SALAT – **Herbeys** : CAUSSE – **Jarrie** : GUERRERO, BALESTRIERI – **La Tronche** : SPINDLER pouvoir à CARDIN de la n°1 à la n°19, puis pouvoir à BELLE de la n°96 à la n°110, WOLF – **Le Fontanil-Cornillon** : DE SAINT LEGER – **Le Gua** : MAYOUSSIER – **Meylan** : ALLEMAND-DAMOND, CARDIN, PEYRIN pouvoir à ALLEMAND DAMOND de la n°1 à la n°18 - **Miribel Lanchâtre** : M. GAUTHIER – **Montchaboud** : FASOLA – **Mont Saint-Martin** : HORTEMEL– **Murianette** : GARCIN - **Notre Dame de Commiers** : MARRON - **Notre Dame de Mesage** : TOÏA pouvoir à RAFFIN de la n°1 à la n°18 – **Noyarey** : ROUX, SUCHEL pouvoir à ROUX de la n°1 à la n°38 – **Poisat** : BURGUN, BUSTOS – **Le Pont de Claix** : FERRARI, GRAND, DURAND pouvoir à VEYRET de la n°50 à la n°110 – **Proveysieux** : RAFFIN pouvoir à TOÏA de la n°39 à la n°110 – **Quaix en Chartreuse** : POULET - **Saint Barthélémy de Séchillienne** : STRAPPAZZON pouvoir à M. GAUTHIER de la n°1 à la n°21, puis pouvoir à LISSY de la n°97 à la n°110 – **Saint Egrève** : HADDAD – **Saint Georges de Commiers** : GRIMOUD, BONO – **Saint Martin d'Hères** : GAFSI, QUEIROS pouvoir à RUBES de la n°1 à la n°20, puis pouvoir à MONEL de la n°21 à la n°58, puis pouvoir à BALDACCHINO de la n°72 à la n°110, VEYRET pouvoir à DURAND de la n°21 à la n°49, CUPANI pouvoir à VERRI de la n°1 à la n°17 puis de la n°50 à la n°96, puis pouvoir à BUSTOS de la

n°97 à la n°110, RUBES pouvoir à PESQUET de la n°21 à la n°49, puis pouvoir à LEGRAND de la n°95 à la n°110, OUDJAOUDI – **Saint Martin Le Vinoux** : OLLIVIER, PERINEL – **Saint Paul de Varcès** : CURTET pouvoir à GARCIN de la n°97 à la n°110, RICHARD pouvoir à LONGO de la n°97 à la n°110 – **Saint Pierre de Mésage** : MASNADA pouvoir à PLENET de la n°97 à la n°110 – **Le Sappey en Chartreuse** : ESCARON pouvoir à GENET de la n°49 à la n°58 – **Sarcenas** : LOVERA pouvoir à ESCARON de la n°1 à la n°19, puis à CURTET de la n°49 à la n°72 – **Sassenage** : BELLE, COIGNE pouvoir à OCTRU de la n°1 à la n°38 – **Séchilienne** : PLENET pouvoir à RAVET de la n°1 à 18 - **Seyssinet Pariset** : LISSY pouvoir à BUSTOS de la n°1 à la n°18, GUIGUI, REPELLIN pouvoir à ROUX de la n°97 à la n°110 - **Seyssins** : MOROTE pouvoir à M. GAUTHIER de la n°96 à la n°110 - **Varcès Allières et Risset** : CORBET pouvoir à BEJUY de la n°1 à la n°49, BEJUY – **Vaulnaveys-le-bas** : JM GAUTHIER– **Vaulnaveys Le Haut** : RAVET, A. GARNIER – **Venon** : GERBIER pouvoir à AUDINOS de la n°2 à la n°19 – **Vif** : GENET, VIAL de la n°1 à la n°13 puis de la n°40 à la n°110 – **Vizille** : AUDINOS, BIZEC

**Absents Excusés ayant donné pouvoir sur toute la séance :**

**Bresson** : REBUFFET pouvoir à NIVON, **Grenoble** : LHEUREUX pouvoir à MEGEVAND, SAFAR pouvoir à SALAT, JORDANOV pouvoir à BURBA– **Le Fontanil-Cornillon** : DUPONT-FERRIER pouvoir à DE SAINT LEGER - **Saint Egrève** : KAMOWSKI pouvoir à HADDAD, BOISSET pouvoir à REPELLIN de la n°1 à la n°96 puis à SUCHEL de la n°97 à la n°110 – **Saint Martin d'Hères** : ZITOUNI pouvoir à GRAND - **Sassenage** : BRITES pouvoir à STRECKER – **Seyssins** : HUGELE pouvoir à MOROTE de la n°1 à la n°95, puis pouvoir à THOVISTE de la n°96 à la n°110 – **Veurey-Voroize** : JULLIEN pouvoir à POULET

**Absents excusés :**

**Grenoble** : BACK de la n°1 à la n°17, D'ORNANO - **Echirolles** : JOLLY - **Vif** : VIAL de la n°14 à la n°39

Mme Jocelyne BEJUY a été nommée secrétaire de séance.

Le rapporteur, Raphaël GUERRERO;  
Donne lecture du rapport suivant,

**OBJET : FINANCES ET BUDGET** - Contractualisation entre l'Etat et Grenoble Alpes Métropole.

### **Exposé des motifs**

En contrepartie d'une stabilité annoncée des dotations de la part de l'Etat, la loi de programmation des finances publiques 2018-2022 prévoit que les « collectivités territoriales contribuent à l'effort de réduction du déficit public et de maîtrise de la dépense publique, selon des modalités à l'élaboration desquelles elles sont associées ». En ce sens, « des contrats conclus à l'issue d'un dialogue entre le représentant de l'Etat et [notamment les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les dépenses réelles de fonctionnement constatées dans le compte de gestion du budget principal au titre de l'année 2016 sont supérieures à 60 millions d'euros] ont pour objet de consolider leur capacité d'autofinancement et d'organiser leur contribution à la réduction des dépenses publiques et du déficit public ».

Un tel contrat, conclu pour une durée de trois ans, doit ainsi déterminer un objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement ainsi qu'un objectif d'amélioration du besoin de financement, entendu comme un objectif de désendettement afin de ne pas pénaliser l'investissement, et, le cas échéant, une trajectoire d'amélioration de la capacité de désendettement. Seul le non-respect du premier est susceptible d'occasionner une reprise financière sur les douzièmes de fiscalité, à hauteur de 75% du dépassement constaté dans l'hypothèse de conclusion d'un contrat et de 100% en l'absence d'une telle conclusion.

La Métropole poursuit d'ores et déjà un objectif d'amélioration de son besoin de financement et n'est pas concernée s'agissant de l'amélioration de la capacité de désendettement, la capacité métropolitaine étant inférieure au plafond national de référence s'établissant à douze années.

S'agissant plus particulièrement de l'objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, celui-ci est plafonné à 1,2%, plafonnement qui peut faire l'objet d'une modulation à raison de plus ou moins 0,15 points au regard de la démographie et de la construction de logements, du revenu moyen par habitant ou de l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement entre 2014 et 2016.

L'ensemble de ces éléments ayant été pris en compte par les services de l'Etat, il n'y a pas lieu d'appliquer de modulation à Grenoble Alpes Métropole.

Il est à noter que la référence est constituée des dépenses réelles de fonctionnement du seul budget principal telles qu'elles ressortent du compte de gestion au titre de l'année 2017, sans retraitement possible et sans tenir compte des recettes affectées, soit en l'espèce 174 millions d'euros, référence sur la base de laquelle une trajectoire est automatiquement calculée. Les retraitements possibles ne pourront être pris en considération que lors de la première évaluation du respect de la trajectoire ainsi définie, soit mi-2019.

Dans ce cadre, pour la Métropole de Grenoble, et nonobstant l'absence de contrepartie explicite dans le contrat de la part de l'Etat, il s'agit en contractualisant avec l'Etat de se prémunir d'une reprise financière résultant de l'absence de retraitement, par exemple s'agissant des effets budgétaires de la prise de compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, d'une part des missions de l'Agence d'Etude et de Promotion de l'Isère, de l'extension des services communs, de la poursuite de la structuration de la Métropole à l'occasion de l'évaluation du respect de la trajectoire d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, retraitement représentant plus de 25 millions d'euros au titre de l'année 2018 en l'état de l'évaluation à ce jour.

Aussi, il est proposé que Grenoble-Alpes Métropole conclut avec l'Etat un contrat prévoyant une trajectoire d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement du budget principal de 1,2% par an ainsi que la prise en considération, lors de l'analyse annuelle de l'écart à l'objectif, de l'impact des prise de compétence nouvelles, des effets à retard d'évolution de périmètre, d'éventuels évènements exceptionnels et de tous éléments dont la neutralisation consolide la qualité d'analyse de la progression des dépenses et à la neutralisation desquels la loi ne fait pas obstacle.

## **En conséquence, il est proposé au Conseil métropolitain**

Vu l'article L5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée «Grenoble-Alpes Métropole» ;

Vu la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022, notamment en ses articles 13 et 29.

Après examen de la Commission Ressources du 04 mai 2018, et après en avoir délibéré, le Conseil métropolitain :

- approuve les termes du contrat conclu avec l'Etat, tel qu'annexé à la présente délibération,
- autorise le Président à signer le dit contrat.

Abstention 40 : MA + GM + CCC + MASNADA, GAUTHIER, GERBIER, MARRON, HORTEMEL (ADIS)

Conclusions adoptées.

Le Président,

Christophe FERRARI

Le compte rendu succinct de la présente délibération a été affiché le 01 juin 2018.

1DL180282  
7. 10. 2.